

Les enjeux de la laïcité sont-ils franco-français ?

Nous avons choisi en concertation avec les organisateurs de cet événement d'apporter un regard différent sur la laïcité, de se décaler peut-être par rapport au point de vue franco-français que l'on adopte habituellement à propos du principe de laïcité et de l'élargir au reste de l'Europe et du monde. Il est courant de dire que la laïcité est une exception française et il est intéressant de voir jusqu'où nous sommes différents ou semblables aux autres pays.

Pour être plus précise et je vais commencer par une définition de la laïcité : la laïcité c'est la séparation des Églises et de l'État et la neutralité de l'État par rapport aux religions, convictions et croyances diverses. Par Églises on entend bien sûr la structure organisationnelle des religions. Mais derrière ce principe de laïcité, il y avait des ambitions : assurer la liberté de conscience de tous, l'égalité des citoyens, croyants ou non, et permettre à chacun d'être capable de se déterminer par lui-même en lui procurant une éducation laïque à l'école. Et ces ambitions constituent les enjeux de la laïcité. Dans le feu des débats on a souvent tendance à les oublier mes c'est sur ces enjeux là qu'il faut raisonner. Et je vous propose de visiter les principaux aujourd'hui.

La liberté de conscience

La recherche de la liberté de conscience au 19^{ème} siècle complétait très logiquement la conquête des libertés acquises pendant la révolution et la complétait. La liberté de conscience c'est le droit de chacun de penser ou de croire ce qu'il veut, de changer de croyances et de conviction comme il le décide.

Abordée dans la déclaration des DDH et du citoyen de 1789 sous la forme de non-discrimination, affirmée dans l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État, pour ce qui concerne la France, elle l'est aussi mais aussi dans la déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU (1948), reprise dans la Convention européenne des droits de l'homme (art 18) : « toute personne a droit à **la liberté de pensée de conscience et de religion** ». L'ordre dans lequel ces droits sont énumérés n'est

pas anodin et la liberté de conscience figure avant la liberté de religion parce qu'elle est plus large que la simple liberté de religion.

Qu'en est-il en France aujourd'hui de la liberté de conscience ? On peut dire qu'elle est établie : on a le droit de penser et de croire ce que l'on veut et la possibilité juridique de se défendre si on est victime de pressions ou de prosélytisme. Mais elle est très insidieusement attaquée quand des revendications diverses et variées sont faites au nom de la liberté de religion. Entendons-nous bien je ne conteste pas la liberté de religion je dis simplement que tout ce qui met en avant une revendication de liberté religieuse pour demander des modifications du fonctionnement de certaines structures peut porter atteinte à la liberté de conscience des autres. C'est un exercice très délicat que d'équilibrer des libertés qui peuvent être antagonistes. Il ne s'agit pas d'assurer la liberté des uns en discriminant les autres.

Il faut préciser dès le départ que si la liberté de conscience est absolue c'est-à-dire qu'elle n'a aucune entrave, la liberté d'expression religieuse, elle, connaît la limitation précisée par la loi du respect de l'ordre public. Par exemple la liberté de célébrer un office religieux dans une église, un temple, une mosquée, une synagogue est entière. Si l'on veut célébrer ce même office à l'extérieur dans l'espace public, alors on doit demander l'autorisation de la préfecture comme c'est le cas pour toute autre manifestation.

Cette parenthèse faite, revenons à la notion de liberté religieuse utilisée de façon insidieuse pour combattre la laïcité. Défendre la liberté religieuse et uniquement celle-là peut conduire à oublier les libertés de tous ceux qui n'ont pas de religion : athées, agnostiques, indifférents aux religions. Les laïques eux-mêmes se laissent entraîner dans cette dialectique de la défense de la liberté religieuse sans voir le piège. Je vous rappelle que le guide de la laïcité édité sous le gouvernement précédent, par le ministre de l'intérieur de l'époque Claude Guéant, s'intitulait : « laïcité et liberté religieuse ». Pourquoi ne l'ont-ils pas appelé laïcité et liberté de conscience ? Connaissant les prises de position du gouvernement précédent et sa volonté à peine dissimulée de redonner un rôle plus important aux dirigeants religieux dans la société civile, il est difficile de penser que ce procédé sémantique était complètement anodin.

Quand on parle de liberté religieuse on s'attache uniquement à vérifier qu'il n'y a aucune discrimination à l'égard de tous les croyants. C'est une façon mécanique de se focaliser sur une partie des problèmes seulement. Mais c'est aussi une façon de ne jamais prendre en considération l'existence des athées, des agnostiques, des indifférents. Aujourd'hui en France la dernière enquête de Gallup International de 2012 montre que ce groupe-là est majoritaire. Il représente au total 63 % de la population française. (34 % se déclarent sans religion et 29 % se déclarent athées).

Ignorer la liberté de cette majorité est d'autant plus facile que ces groupes sociaux se signalent par leur silence ; ils ne demandent rien. Du coup, c'est comme si l'on considérait qu'ils n'avaient qu'à accepter la manifestation des autres religions et à les respecter. Comme l'écrit la philosophe Catherine Kintzler, lorsqu'elle se demande si la liberté des non-croyants et des indifférents est plus restreinte que celle des autres : *« il est très facile de piétiner la liberté des non-croyants parce qu'ils forment une classe paradoxale - ensemble d'éléments qui n'ont pas d'autres propriétés communes que de préserver leur singularité et la liberté de ne pas être comme les autres [...] et parce qu'il pratique la liberté sous la forme du silence. »*. C'est le seul rôle que leur reconnaissent les défenseurs des libertés religieuses : tolérer dans le silence toutes les manifestations religieuses qui elles, seraient déclarées licites.

C'est exactement ce qu'a révélé l'affaire Baby Loup récemment. (Rappeler le contenu de l'affaire baby loup). La difficulté juridique actuelle (qui sera une impossibilité totale si la Cour de Cassation casse à nouveau le dernier jugement de la Cour d'Appel de Paris) de créer une association privée laïque, alors qu'il est licite et c'est bien normal, de créer une association privée confessionnelle qui imposerait à ses salariés de respecter sa tendance confessionnelle. Alors qu'on se trouve actuellement dans une situation où deux Cour d'Appel et la Cour de Cassation apportent des conclusions différentes et sur des bases de droit différente, il devient manifeste que la loi a besoin d'être clarifiée. C'est aussi ce que demande le défenseur des droits, mais c'est ce que récuse l'observatoire de la laïcité, dans un avis publié fort à propos juste avant le jugement de la Cour d'Appel et de CESE, qui s'était auto saisi, nous dit-on, comme par hasard juste avant ce même jugement. Ce dernier rapport qui commence assez mal par un sondage IFOP-La Croix de 2006 qui donne une

répartition fausse des croyances dans la population française en passant sous silence l'existence des athées, admet que le droit français est complexe, mais ne recommande pas de le simplifier par une loi. Il termine par une recommandation à Baby Loup en leur suggérant d'établir dorénavant le règlement intérieur en concertation avec les salariés afin qu'il ne soit plus contesté. C'est assez comique quand on sait que le règlement intérieur de Baby Loup a été élaboré non seulement avec les salariés mais avec les parents de la façon la plus collégiale possible. Mais comme le Conseil économique et social n'a pas cru bon d'auditionner la direction de Baby Loup, il ne pouvait pas le savoir.

Cette question de la liberté religieuse est encore plus présente dès lors qu'on se trouve dans des assemblées internationales, européenne ou plus larges. Seule est évoquée la liberté religieuse et jamais la liberté de conscience qui figure dans tous les textes détaillant les droits fondamentaux comme je vous l'ai dit. Mais c'est occulté. J'ai même entendu des associations athées utiliser uniquement cette expression, inconscients d'occulter leur propre existence et leurs propres droits. Et le plus étonnant c'est que lorsque nous français, nous disons ce n'est pas uniquement la liberté religieuse qui est en cause, mais de liberté de conscience on nous regarde avec un petit sourire en coin, l'air de dire : « c'est encore les Français qui font leur numéro ». Nous n'avons pas encore réussi à faire comprendre ce que recouvre cette différence et les enjeux pour les libertés de tous. Mais nous allons persévérer et comme je l'ai très souvent constaté, c'est souvent le plus obstiné qui parvient à ses fins, je suis confiante pour l'avenir. Il reste qu'il est particulièrement important que tous ceux qui défendent la laïcité aujourd'hui parlent avant tout de liberté de conscience et s'abstiennent de se laisser enfermer dans la défense de la seule liberté religieuse.

Le 27 novembre la Grande Chambre de la CEDH se réunissait pour statuer sur la recevabilité d'une plainte relative à l'interdiction de la dissimulation du visage en public en France. C'est une Française de confession musulmane qui se plaint de ne pouvoir porter publiquement le voile intégral suite à l'entrée en vigueur, en avril 2011, d'une loi interdisant de dissimuler le visage en public. Il est à noter que cette plainte a été déposée le jour de l'entrée en vigueur de la loi et que cette personne ne peut se plaindre d'avoir subi un préjudice puisqu'elle n'a

jamais été verbalisée. Ce qui est en jeu, c'est le principe même qui entrave, dit-elle sa liberté religieuse.

La France est accusée, soutenue par la Belgique qui a voté avant nous une loi équivalente et par des associations laïques. Pour la partie adverse, c'est des ONG dont Amnesty international qui considère que le port du voile intégral est une liberté des femmes musulmanes qu'on voudrait leur retirer.

La précipitation à mettre en cause une loi dès son entrée en vigueur, la similitude du contenu des plaintes (quatre plaintes au total dont 3 ont été rejetées), le non-respect de l'exigence de la procédure de la CEDH d'épuiser au préalable tous les recours internes, sont autant d'éléments qui mettent en évidence la volonté des requérantes et du cabinet qui les conseille (le même cabinet anglais), d'attaquer un principe, et non de défendre une victime.

Je vous donne lecture d'un extrait du compte rendu de cette séance fait par Annie Sugier, Présidente de la Ligue Internationale du droit des femmes qui représentait les associations laïques françaises qui soutenaient le gouvernement français : « Ce sont deux visions radicalement différentes du rôle de l'État dans la défense des valeurs fondamentales qui se sont opposées. D'un côté, le droit d'un État à prendre des mesures proportionnées limitant des libertés individuelles dès lors que des valeurs fondamentales sont en jeu, en l'occurrence, la dignité, l'égalité entre les femmes et les hommes, et les conditions du vivre ensemble. Conception conforme à la convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. De l'autre le refus de toute intervention de l'État limitant la liberté d'exprimer un choix individuel aussi choquant soit-il (mais présenté comme positif) et une volonté affichée de protéger un « *petit groupe vulnérable* » qu'une « *majorité véhémente* » s'arroge le droit de « *discriminer* ». La question de l'égalité entre les femmes et les hommes est évacuée sans autre développement.

La liberté d'expression et le délit de blasphème

Quand on parle de liberté d'expression et de délit de blasphème, on pense immédiatement à la liberté de la presse et en particulier à la liberté de caricaturer les religions. En France Charlie hebdo est évidemment en première ligne. Aujourd'hui des rappers appellent à un autodafé contre « ces chiens de Charlie Hebdo » dans une chanson qui est reprise un documentaire sur la marche des beurs pour l'égalité ce qui est un rapprochement tout de même étrange. Il est toujours choquant d'entendre des appels à la violence. Jusqu'à maintenant, les procès intentés à ce journal ont tous échoué. En particulier, le dernier avait été gagné quand l'avocat de Charlie hebdo avait montré les caricatures que le magazine avait publiées sur l'église catholique est demandé à chaque fois qu'il en présentait une, bien représentative du style de Charlie hebdo qu'on connaît, il demandait, puisque voulez être traité comme les autres, c'est donc ça que vous voulez ou bien ça. Ces caricatures allaient bien plus loin que celles qui concernaient l'islam.

Aujourd'hui, le délit de blasphème n'existe pas en France... Enfin presque pas. Parce que nous avons une région qui fait de la résistance sur ce thème. L'Alsace Moselle, qui connaît un régime dérogatoire des cultes depuis un siècle, directement hérité du régime en vigueur en 1801 en France auquel s'ajoute des lois de Bismarck issu du droit allemand du siècle dernier dont certains articles ont même jamais été traduits en français. Et dans ces lois de Bismarck il y a un article 166 qui dit : « Celui qui cause un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu par des propos outrageants (...), commet des actes injurieux et scandaleux, est puni d'un emprisonnement de trois ans au plus. »

Chaque fois que les associations laïques demandent la suppression de cet article, les élus locaux répondent qu'il n'est pas question de toucher à l'ensemble du droit local, comme s'il était impossible dans une loi de supprimer un article sans toucher au reste ! La conséquence est qu'une plainte contre Charlie hebdo a été déposée récemment à Strasbourg par la Ligue de défense judiciaire des musulmans, présidée par l'ancien avocat Karim Achoui, radié du Barreau. Ce journal est accusé à la fois de racisme et de blasphème. Karim Achoui explique son souhait que cette procédure permette de déboucher sur

une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) visant à «*mettre l'État dans l'obligation de réformer la loi de 1905 pour prendre en compte l'islam*».

Encore une fois nous allons être mis devant l'incohérence de notre droit et le refus du législateur d'y mettre bon ordre.

Il faut savoir que **l'Union européenne comme le Conseil de l'Europe recommandent à leurs pays membres de mettre fin au délit de blasphème** lorsqu'il existe encore, car il rentre en conflit frontal avec la liberté d'expression. La France laïque refuse d'obtempérer. L'Irlande a rétabli un délit de blasphème en janvier 2010, celui-ci étant puni d'amende allant jusqu'à 25 000 €. Et des lois du même type subsistent en Allemagne, au Danemark, en Italie, en Grèce.

L'égalité

Le principe de laïcité permet l'égalité de tous, car il interdit à l'État d'opérer la moindre distinction entre des citoyens ayant des convictions différentes ou d'établir une hiérarchie entre les croyances et convictions.

Deux cas particuliers en France où l'enjeu est l'égalité : le mariage pour tous et le droit à l'avortement et à la contraception pour les femmes et le mariage pour tous.

Chaque fois, ces droits ont rencontré et rencontrent encore l'opposition farouche du Vatican, donc d'une partie de la hiérarchie catholique et des fondamentalistes qui les suivent.

Dans le premier cas, les manifestations tendant à empêcher les IVG sont monnaie courante comme à l'hôpital Tenon à Paris ou dans les locaux du planning familial, vandalisés par un groupes de militants.

Le sinistre épisode d'Angers où une enfant a été encouragée par ses parents à tenir des propos racistes à l'encontre de la ministre de la justice, Christiane Taubira, montre assez si l'on avait des doutes que ces mouvements drainent plus des adeptes du racisme, de l'homophobie et de l'exclusion que des

partisans de l'amour universel. Je vous rappelle également que le secrétaire à l'enseignement catholique s'était cru autorisé à demander à la fin de l'année dernière, à tous les établissements scolaires privés catholiques sous contrat, d'ouvrir des discussions sur ce sujet avec les élèves, ce qui lui avait valu une mise au point du ministre de l'éducation nationale.

Ce mouvement clairement anti républicain est inquiétant. Proche de l'extrême droite, il montre de façon claire sa capacité à mobiliser suffisamment de monde pour contrer le fonctionnement républicain, mais aussi sa capacité à mobiliser des fonds auprès de riches sympathisants. L'une des manifestations, je vous le rappelle avait coûté plus de 1 000 000 euros en frais d'organisation.

Cette contestation virulente du principe d'égalité privilégie une morale religieuse. Dit autrement, cela revient à considérer qu'une morale réputée divine devrait s'appliquer en priorité sur la loi des hommes. C'est d'ailleurs ce que signifiait le député UMP Henri Guaino lorsqu'en Commission de travail sur le projet de loi, il a hurlé : « *Le Parlement n'est pas légitime pour décider de cela !* ». Il ne s'agit plus là, d'une banale opposition à un projet, mais au fonctionnement démocratique de la République elle-même. C'est nier que le peuple, par l'intermédiaire de ses représentants élus est souverain et prétendre qu'il y aurait des lois supposées divines auxquelles les hommes seraient obligés de se soumettre. Le pouvoir de Dieu au-dessus de celui des hommes dans la cité ? Nous avons raison d'être inquiets pour la laïcité pendant le mandat du précédent président.

Plus proche dans le temps, au moment de la sortie de la Charte de la laïcité à l'école, M Boubaker, président du CFCM fraîchement élu, considérait que l'article neuf qui dit : « la laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre » était une attaque indirecte contre l'Islam. Là aussi, une mise au point républicaine a dû être opérée.

Ailleurs en Europe, cette conception d'une morale religieuse supérieure aux lois humaines s'exprime aussi. Elle procède d'une conviction que l'homme est par nature, incapable de se doter d'une morale qui l'empêcherait de mal se conduire. Il doit être encadré par des lois réputées divines pour cela.

La séparation des églises et de l'Etat reposait sur le postulat inverse. Ces deux conceptions s'opposaient violemment au début du 19^{ème} siècle quand faisait rage la bataille pour la séparation et nous avons découvert à l'occasion des manifestations contre le mariage pour tous ce mouvement anti républicain était toujours vivant et dangereux.

Qu'en est-il en Europe ?

Au rayon des mauvaises surprises, on a la **Constitution Irlandaise** :

« Au nom de la Très Sainte Trinité, de laquelle découle toute autorité et à laquelle toutes les actions des hommes et des États doivent se conformer, comme notre but suprême...etc.

Nous, peuple de l'Irlande,

Reconnaissant humblement toutes nos obligations envers notre seigneur, Jésus Christ, qui a soutenu nos pères pendant des siècles d'épreuves, etc...

Art 6 1. *Tous les pouvoirs de gouvernement, législatif, exécutif et judiciaire, émanent, après Dieu, du peuple,...*

L'une des conséquences est que le 1^{er} ministre irlandais, lorsque son pays présidait le conseil européen a refusé de recevoir la Fédération Humaniste européenne, mais a pris le temps de recevoir les représentants de l'Eglise. Pire, l'IVG étant interdite, un hôpital a laissé mourir une jeune femme de septicémie en refusant de la soigner tant que le cœur de son bébé battait encore.

Ou la Constitution l'Allemande : *« Conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes (...) le peuple allemand s'est donné la présente Loi fondamentale »*

A l'ONU, ce sont les pays de la Conférence islamique et le Vatican qui se sont violemment opposés au vote d'une résolution affirmant qu'aucune raison religieuse ne pouvait être invoquée pour contester les droits des femmes. Les mêmes oppositions se font jour dans l'UE (amendements déposés au Parlement européen chaque fois que c'est possible pour revenir en arrière sur IVG et contraception, par le biais de l'objection de conscience ou au prétexte de lutter contre les meurtres de bébé filles.

On pourrait citer d'autres enjeux que je ne développerai pas ici, et qui se heurtent également à la conception religieuse de l'homme, comme le droit de mourir dans la dignité. Ce débat devrait être relancé prochainement en France. Seuls la Belgique, le Luxembourg et les Pays Bas l'ont légalisé en Europe pour l'instant. Tous les rapports de la commission d'éthique qui contrôlent les dossiers d'euthanasie font état de l'absence de dérives et du respect des procédures tels qu'elles sont définies par la loi. Il est toujours étonnant de voir l'acharnement des adversaires à prétendre le contraire.

On pourrait aussi citer les recherches sur les cellules souches qui viennent d'être débloquée en France (juillet 2013) et dont les financements viennent d'être maintenus dans l'UE, malgré l'opposition du GEE¹ et d'eurodéputés proches des thèses du Vatican.

On pourrait aussi aborder la **tentation multiculturaliste** de la reconnaissance de toutes les cultures minoritaires, à rebours de notre modèle unificateur (ce qui ne signifie aucunement que nous devons tous être identiques). Ce modèle très prisé dans les sociétés anglo saxonnes n'a pas plus fait la preuve de son efficacité que le nôtre. Ce débat fait rage au Québec, patrie des accommodements raisonnables où le parti Québécois, vainqueur aux dernières élections tente de faire passer une charte de la laïcité. On retrouve dans les débats en cours actuellement, les mêmes mouvements, les mêmes argumentations qu'en France.

Conclusion

Pour nous résumer, on peut dire que la laïcité française correspond à une organisation de la société telle que nous l'avons voulu en France et telle qu'elle a été générée par notre histoire et notre culture. Chaque pays possède sa propre histoire et sa propre culture, parfois même des cohabitations de culture

¹ Le GEE, a une composition déséquilibrée : trop de religieux, pas de scientifiques laïques. Sur les 15 membres, 2 sont prêtres, une appartient à l'ordre des vierges consacrées, 6 sont théologiens, 3 autres enseignent dans des universités catholiques. A l'arrivée, l'Union européenne parvient difficilement à financer les recherches sur les cellules souches. Les fonds qui leur sont attribués sont sans cesse remis en cause. Les députés, fort heureusement, ont su résister au lobbying religieux intense qui s'exerçait sur eux et voter le maintien des subventions européennes en novembre 2013.

différente. Il est naturel que les modes d'organisation que ces peuples choisissent en soient influencés.

Mais ce qui nous rapproche tous, ce sur quoi nous devons fonder notre raisonnement, ces textes internationaux que nous avons produits depuis la dernière guerre mondiale dans le but d'établir des états de droit qui serait garant des droits fondamentaux tels que nous les avons définis. Et pour ce qui ont à voir avec la laïcité, je les ai cités : liberté de pensée, liberté de conscience, liberté de religion, égalité. Peu importe que tel pays soit une république, tel autre soit une monarchie, pourvu que l'État de droit et les droits fondamentaux y soient respectés. Partout ils le sont imparfaitement, mais cela ne signifie pas que l'entièreté du modèle d'organisation soit mauvais. Qui pourrait prétendre qu'au Danemark qui a une religion d'État, la liberté de conscience et l'égalité ne sont pas respectées alors que dans ce pays le mariage pour tous est en vigueur depuis de nombreuses années et que cette autorisation vient d'être élargie au mariage religieux ?

La réalité de chaque pays est infiniment complexe et les points précis sur lesquels nous devons être intransigeants c'est sur le respect des droits fondamentaux et non pas sur les moyens que chaque pays met en œuvre pour les respecter.

Je vous remercie.